



AFFILIATION CLUBS

PREMIÈRE AFFILIATION À LA FFM

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR TOUTE NOUVELLE AFFILIATION

CES DOCUMENTS SERONT À TRANSMETTRE À VOTRE LIGUE MOTOCYCLISTE RÉGIONALE.
POUR TOUTE AFFILIATION EFFECTUÉE À PARTIR DU 01/09/2025, LE DROIT D'AFFILIATION COURT JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2026.

- ☐ La demande d'affiliation complétée (page 2),
- ☐ Complétez obligatoirement la fiche de renseignement du Club (page 3),
- ☐ La liste des membres du Bureau (page 4),
- ☐ Les coordonnées du site de pratique utilisé par le club (page 5), le cas échéant,
- ☐ Un exemplaire des derniers statuts du club signé par le Président et le Secrétaire (modèle de statuts en fin de dossier),
- ☐ Une copie du récépissé de création de l'association déclaré à la Préfecture / Sous-préfecture ou de modification si les statuts ont été modifiés depuis la création de l'association,
- ☐ Une copie de l'insertion au Journal Officiel,
- ☐ Un chèque à l'ordre de la FFM représentant la cotisation annuelle du Club à la FFM,
- ☐ La demande de licence du Président* dès que l'affiliation du club aura été validée (à moins que celui-ci soit licencié dans un autre club FFM, dans ce cas, mentionner le N° d'adhérent qu'il possède),
- ☐ Un R.I.B obligatoire (pour les versements effectués par la FFM),
- ☐ Le contrat d'engagement républicain signé (voir dernière page du dossier).

**A minima, la licence demandée doit être la licence LDI*

Demande de licence annuelle à effectuer sur votre espace licencié : <https://licencie.ffmoto.net/>



AFFILIATION CLUBS

PREMIÈRE AFFILIATION À LA FFM

Monsieur le Président de la F.F.M.,

Après avoir pris connaissance des Statuts et Règlements de la FFM auxquels nous adhérons sans réserve, j'ai l'honneur de solliciter l'affiliation de :

Nom du club :a été fondé le :

N° Agrément Jeunesse et Sport :N° S.I.R.E.N :

Président du club :Ligue de rattachement :

Adresse du siège social

.....
.....
.....

Tél :

e-mail :

(Obligatoire)

Site Web :

Adresse de correspondance du club

.....
.....
.....

Tél :

e-mail :

(Obligatoire)

COTISATION NOUVEAU CLUB 2025 - 2026

LE CHÈQUE DOIT ÊTRE À L'ORDRE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME

☐ Club Sportif / Outre-Mer800 €

☐ Club Tourisme750 €

Etablissement Bancaire :

N° du Chèque :

Date, Signature, Cachet du Club



AFFILIATION CLUBS

PREMIÈRE AFFILIATION À LA FFM

- SPÉCIALITÉ DE LA STRUCTURE :

- ☐ Sportif
☐ Tourisme (délivrance de licence sportive interdite)

- DISCIPLINE PRINCIPALE DU CLUB :

- ☐ Vitesse ☐ MX ☐ Enduro ☐ Trial ☐ CCP (Grass Track, Speedway...)
☐ Tourisme ☐ Rallye TT ☐ Rallye routier ☐ Moto-ball ☐ Course sur sable

- CHOIX DE VALIDATION DES LICENCES DU CLUB :

- ☐ Automatique
☐ Manuel (le club devra valider les demandes de licences sur son espace club)

- CHOIX D'ENVOI DE LA CARTE LICENCE «PRIMO LICENCIÉ» :

- ☐ Au Club ☐ Directement au Licencié

- COTISATION CLUB :

Vous avez la possibilité d'indiquer un montant de cotisation pour vos licenciés. Le licencié paiera la licence ainsi que la cotisation du club en même temps. Le club se verra reverser par la FFM tous les 15 jours, le montant des cotisations encaissées.

VOUS TROUVEREZ CI-JOINT LES CONDITIONS DE L'ENCAISSEMENT DES COTISATIONS DES CLUBS PAR LA FFM.

☐ j'ai pris connaissance des conditions de l'encaissement des cotisations et autorise la FFM à encaisser les cotisations payées par mes adhérents lors de la souscription de licence.

☐ je ne souhaite pas que la FFM encaisse le montant des cotisations de mes adhérents.

MONTANT COTISATION LICENCES DE PRATIQUEUR MAJEUR€	MONTANT COTISATION LICENCES OFFICIEL MAJEUR€	MONTANT COTISATION LICENCES LAP / LES / TIM MAJEUR€
MONTANT COTISATION LICENCES DE PRATIQUEUR MINEUR€	MONTANT COTISATION LICENCES OFFICIEL MINEUR€	MONTANT COTISATION LICENCES LAP / LES / TIM MINEUR€

- CHOIX DE RÉCEPTION DE L'ANNUAIRE FFM : (PAR DÉFAUT, CE SERA UN ENVOI PAPIER)

- ☐ Numérique ☐ Papier

LISTE DES DIRIGEANTS DE L'ASSOCIATION

(À COMPLÉTER OBLIGATOIREMENT)

FONCTION	NOM / PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	CONTACT
PRESIDENT * si licencié FFM N°	Nom :		Département :		Tél :
	Prénom :		Ville :		Portable :
	Nom de naissance :				e-mail :
SECRETAIRE si licencié FFM N°	Nom :		Département :		Tél :
	Prénom :		Ville :		Portable :
	Nom de naissance :				e-mail :
TRESORIER si licencié FFM N°	Nom :		Département :		Tél :
	Prénom :		Ville :		Portable :
	Nom de naissance :				e-mail :

* Licence obligatoire



AFFILIATION CLUBS

COORDONNÉES DU SITE DE PRATIQUE UTILISÉ PAR LE CLUB

Le club dispose-t-il d'un site de pratique ?

Si oui indiquer :

Nom du terrain ou circuit :

Adresse : Code postal :

Ville :

Propriétaire du site de pratique :

Si le club n'est pas propriétaire de son site de pratique, autorisation d'utilisation du propriétaire ou convention d'utilisation en date du :

Fait à : Le :

Pour l'Association :

Le Président :

A ENVOYER A VOTRE LIGUE MOTOCYCLISTE REGIONALE

VISA DE LA LIGUE

Date,

Nom du Signataire

Signature et cachet

CONDITIONS DE L'ENCAISSEMENT DES COTISATIONS DES CLUBS PAR LA FFM

PRÉAMBULE

La FFM a souhaité associer étroitement l'ensemble de ses clubs affiliés à la nouvelle procédure de souscription de licence en ligne.

En effet, chaque demande de licence devra, pour être définitivement validée par la FFM, faire l'objet d'un accord préalable des clubs au sein desquels le souscripteur de licence souhaite adhérer.

Dans cette même logique de collaboration entre la FFM et les clubs, la Fédération souhaite également aider ses clubs affiliés dans leur gestion au quotidien.

Aussi, la FFM propose à l'ensemble de ses clubs affiliés de prendre en charge l'encaissement du prix des cotisations dues par le souscripteur de licence aux clubs au titre de l'adhésion.

Cette prise en charge permettra à chaque club de se libérer considérablement de la gestion du paiement des cotisations de ses adhérents, de savoir à quelle date le paiement des cotisations sera effectué et ainsi bénéficier d'une meilleure maîtrise de leur budget annuel.

Les clubs renouvelant leur affiliation ou nouvellement affiliés à la FFM et étant intéressés par cette proposition sont invités à prendre connaissance des conditions ci-après.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent document vise à définir dans quelles conditions s'effectuera l'encaissement par la FFM des cotisations clubs qui auront été payées par les souscripteurs de licence lors de la prise de licence en ligne.

Le périmètre d'action de la FFM pour l'encaissement de ces cotisations concerne uniquement les clubs affiliés qui auront accepté de donner mandat à la Fédération pour l'exécution de cette mission (appelés clubs ou club dans la suite du présent document). Les clubs éligibles à ce contrat de mandat sont les clubs ne demandant pas une cotisation supérieure à 80 (quatre vingt) euros à leurs adhérents.

En effet, les clubs affiliés qui n'auront pas souhaité confier l'encaissement de leurs cotisations à la FFM devront continuer à en assumer eux même la charge, sans aucune intervention de la Fédération.

ARTICLE 2 - DURÉE

Les présentes conditions commencent à s'appliquer dès leur acceptation, exprimée par le club à l'occasion de leur affiliation ou de leur ré-affiliation.

Le mandat est donné à la FFM par le club pour la durée de l'affiliation.

Il pourra être renouvelé à chaque affiliation.

ARTICLE 3 - INDICATIONS DONNÉES PAR LE CLUB

Le club renseigne le prix de la cotisation qu'il souhaite voir encaisser par la FFM dans la rubrique correspondante au moment de la ré-affiliation dans l'appliquet Intranet.

Ce prix doit refléter le montant exact à payer pour devenir membre du club.

Ce montant ne correspond notamment pas aux éventuelles sommes supplémentaires exigées du club pour donner l'accès à des prestations particulières que celui-ci propose (accès au site de pratique, participation à des roulages...) ou pour s'assurer, à titre de caution, du respect des conditions fixées par ses statuts ou son règlement intérieur.

Le club portera une attention particulière à la correspondance entre le montant indiqué à la FFM et le montant indiqué dans ses statuts ou règlement intérieur.

Le club ne peut renseigner pour chaque année qu'un seul montant de cotisation à la FFM.

Le club ne pourra pas changer le montant de sa cotisation pendant l'année, il pourra le faire uniquement au moment du renouvellement du mandat donné à la FFM, lors de sa demande d'affiliation.

Le club saisit ses coordonnées bancaires au moment de son affiliation ou de sa ré-affiliation afin de recevoir les montants perçus pour son compte par la FFM au titre du paiement des cotisations

ARTICLE 4 - MISSION DE LA FFM

La FFM exécute sa mission selon les indications données par le club et selon les conditions indiquées à l'article 5.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DU MANDAT

La FFM reverse au club le montant de la cotisation encaissée pour son compte à l'occasion d'une souscription de licence à laquelle le club est associé. Les reversements des cotisations au club auront lieu par quinzaine sous réserve de l'encaissement du prix de la licence et de sa validation.

Ces paiements s'effectueront obligatoirement par virement.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DE LA FFM

La FFM doit mettre tout en œuvre pour respecter le délai fixé à l'article 5 des présentes conditions.

Dans l'hypothèse de la survenance d'un impayé à l'occasion de la souscription d'une licence, la FFM n'aura pas à effectuer le paiement de la cotisation correspondante à cette licence, tel que mentionné à l'article 5 susvisé.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DU CLUB

Le club doit coopérer avec la FFM pour faciliter l'accomplissement de sa mission.

Dans un souci de délivrance rapide des licences, le club doit en outre mettre tout en œuvre pour aider la FFM à recouvrer les sommes dues au titre de la cotisation et/ou de la souscription de licence auprès de ses adhérents. Dans l'hypothèse où un impayé surviendrait à l'occasion d'une prise de licence, le club qui conjointement subirait un impayé sur la cotisation correspondante à cette licence du fait de l'application de l'article 6 des présentes conditions serait reconnu légitime à interdire le changement de club à l'adhérent concerné pour la prochaine saison.

ARTICLE 8 - LÉGISLATION APPLICABLE - LITIGES

Les présentes conditions sont régies et interprétées conformément à la législation et à la réglementation de la République Française.

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant aux présentes conditions, les parties rechercheront avant tout, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Paris.



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321
Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain
Des associations et fondations bénéficiaire de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu :

Le :

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association

LA FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME

TITRE I - NATURE - BUTS - AFFILIATION

Article 1 : Forme - Dénomination - Siège - Durée.....

Article 2 : Rôle et Buts.....

Article 3 : Affiliation

TITRE II - LES MEMBRES.....

Article 4 : Les catégories de membres

Article 5 : Cotisation des membres

Article 6 : Perte de la qualité de membre

TITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE.....

Article 7 : Composition.....

Article 8 : Réunions

Article 9 : Convocations

Article 10 : Quorum - Fonctionnement du vote en Assemblée générale.....

Article 11 : Procès-verbaux

TITRE IV ADMINISTRATION.....

Article 12 : Election du Comité directeur

Article 13: Réunion du Comité directeur

Article 14 : Pouvoirs du Comité directeur

Article 15 : Procès verbaux des réunions du Comité directeur.....

Article 16 : Le Président

TITRE V - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES.....

Article 17 : Ressources de l'association

Article 18 : Comptabilité

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 19 : Modification des statuts.....

Article 20 : Dissolution

TITRE VII - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR.....

Article 21 : Formalités administratives

Article 22 : Règlement intérieur

STATUTS-TYPE DES CLUBS AFFILIES A LA FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME

TITRE I - NATURE - BUTS - AFFILIATION

Article 1 : Forme - Dénomination - Siège - Durée

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et le Code du sport et dont les buts et activités se rapportent à la pratique du motocyclisme.

L'association a pour dénomination
et pour sigle.....

L'association a été déclarée à la Préfecture de
le et sous le numéro.....

Son siège social est fixé à
ce dernier pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Comité directeur.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Rôle et Buts L'association a pour objet :

- de développer les activités liées au sport et / ou au tourisme motocycliste,
- d'étudier les questions de nature à en favoriser le développement,
- d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage des activités liées au motocyclisme.

L'association s'interdit d'adopter toute décision ou de réaliser toute manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

L'association s'interdit toute forme de discrimination.

Article 3 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme (FFM), elle s'engage en conséquence :

- à ne pratiquer d'autres objets que ceux pour lesquels elle a été affiliée ;
- à se conformer entièrement aux statuts, règlement intérieur et règlements ou décisions administratifs établis par la FFM, ainsi qu'à ceux de la Ligue Motocycliste Régionale dedont elle relève et du Comité Départemental de.....
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

En application de l'article L. 121-4 du Code du sport, l'affiliation de l'association à la Fédération Française de Motocyclisme vaut agrément.

TITRE II - LES MEMBRES

Article 4 : Les catégories de membres

L'association se compose de :

- membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer aux Assemblées Générales sans pouvoir votatif. Ce titre peut être retiré par le Comité directeur.

- membres actifs : sont désignés membres actifs, les licenciés à la Fédération Française de Motocyclisme et les personnes physiques membres de l'association participant régulièrement aux activités développées par la présente association et versant une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale du club.

Article 5 : Cotisation des membres

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de l'association ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Comité directeur pour tous motifs susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'association (non-respect des présents statuts ou pour tout acte portant atteinte aux intérêts moraux, sportifs ou financiers de l'association). Au préalable l'intéressé doit être invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, précisant le motif de sa convocation, à se présenter devant le Comité directeur afin de fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés ;
- le non-paiement de la cotisation.

TITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association, au jour de la convocation.

Article 8 : Réunions

- *Assemblée générale constitutive (ou de reprise d'activité)*

L'Assemblée générale constitutive se réalise avec les membres fondateurs de l'association (ou les membres repreneurs de l'association).

- *Assemblée générale électorale*

L'Assemblée générale électorale procède à l'élection des membres du Comité directeur et de son Président en respectant les dispositions précisées aux articles 9, 10.2, 11, 12 et 16 des

présents statuts. Elle se réunit tous les quatre ans sur convocation du Président de l'association.

- *Assemblée générale ordinaire*

L'Assemblée générale est convoquée par le Président. Elle se réunit au minimum une fois par an. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le quart des membres actifs au moins.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou le cas échéant par le quart des membres actifs de l'Assemblée.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du club.

Le Président de l'association préside l'Assemblée générale ordinaire et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de la gestion de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité directeur et sur la situation morale, matérielle et financière de l'association.

Elle approuve les comptes dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle

- *Assemblée générale extraordinaire*

Elle peut être convoquée à tout moment soit par le Président de l'association ou le Comité directeur, soit à la demande de la moitié des membres actifs à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente en matière de dissolution et de modification des statuts.

Article 9 : Convocations

Les convocations à une Assemblée générale doivent être adressées par tout moyen écrit (courrier ; courriel) quinze (15) jours avant la date fixée pour cette assemblée par le Président.

Elles doivent indiquer :

1°) le jour, l'heure et le lieu de réunion ;

2°) l'ordre du jour.

Article 10 : Quorum - Fonctionnement du vote en Assemblée Générale

- Article 10.1 : Assemblée Générale Ordinaire

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres actifs présents aux Assemblées Générales. Pour la validité des délibérations, la présence du cinquième des membres actifs de l'association est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, dans un intervalle de deux mois maximum, une deuxième Assemblée générale ordinaire, la convocation est adressée, par tout moyen écrit, aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale ordinaire statue alors sans condition de quorum.

- Article 10.2 : Assemblée Générale Elective

Le quorum de l'Assemblée Générale Elective est d'un tiers au moins des membres actifs de l'association.

Les membres du Comité directeur sont élus par l'Assemblée générale élective à bulletins secrets à la majorité simple des membres actifs présents.

- Article 10.3 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des membres actifs de l'association au jour de la convocation, à jour de leur cotisation, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, dans le délai maximal d'un mois sur le même ordre du jour. Dans ce cas, la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de voix représentées et de membres actifs présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou éventuellement représentés à l'Assemblée.

- Article 10.4 : Déroulement des votes

Les suffrages exprimés sont constitués de l'ensemble des votes à l'exception des bulletins nuls, des bulletins blancs ou marquant une abstention.

Le vote a lieu à bulletins secrets dès lors qu'il concerne des personnes physiques. Pour toutes les délibérations autres que les élections du Comité directeur et du Président de l'association le vote par mandat est autorisé, chaque mandataire pouvant disposer au maximum d'un mandat écrit.

Le mandat impose de rédiger une lettre signée par son auteur afin de conférer à une autre personne le pouvoir de voter en Assemblée. Le mandat doit désigner le nom de la personne chargée du vote qui doit nécessairement être un membre de l'association à jour de sa cotisation. Le mandat doit également préciser la date de l'Assemblée générale pour laquelle il est valable ainsi que la nature de l'Assemblée générale concernée (ordinaire, élective ou extraordinaire).

Le vote par procuration et correspondance sont quant à eux interdits pour toutes les délibérations.

Article 11 : Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des réunions de l'Assemblée générale. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire général.

TITRE IV ADMINISTRATION

Article 12 : Election du Comité directeur

L'association est administrée par un Comité directeur comprenant ... membres élus (*trois membres minimum : un Président, un Trésorier et un Secrétaire Général*) pour quatre ans par l'Assemblée Générale Elective.

Les candidats doivent faire acte de candidature au moins quinze (15) jours avant la date de l'élection. Les candidatures sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de l'association.

Est éligible au Comité directeur toute personne âgée de plus de seize ans à la date d'envoi des convocations, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation au jour de l'élection du Comité directeur. Cependant seuls les majeurs ont accès aux fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire général.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité directeur devra être occupée par des membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils.

Est électeur tout membre de l'association ayant acquitté sa cotisation au jour de l'Assemblée Générale et âgé de seize ans au moins le jour de l'élection et les représentants légaux des membres de l'association âgé de moins de seize ans.

Les membres d'honneur ne possèdent qu'une voix consultative.

Les votes par procuration, par correspondance et par mandat ne sont pas admis pour l'élection du Comité directeur.

Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont élus à bulletins secrets à la majorité simple des membres actifs présents. En cas d'ex aequo, il est procédé à un deuxième scrutin selon la même forme.

Le quorum de l'Assemblée générale élective est d'un tiers au moins des membres de l'association.

En cas de vacance, le Comité directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des membres concernés. Dès la réunion de la prochaine Assemblée générale, celle-ci élit le ou les membres aux postes à pourvoir pour la durée restant à courir du mandat des membres remplacés.

Les candidats au poste de membres du Comité directeur vacants doivent se déclarer par courrier recommandé avec avis de réception auprès du Président de l'association au plus tard quinze (15) jours avant l'élection.

Le Comité directeur, après l'élection du Président, élit en son sein, à bulletins secrets et à la majorité simple, un Secrétaire général et un Trésorier.

Des personnes non-membres de l'association peuvent être autorisées à assister et participer, à titre purement consultatif, à un Comité directeur par le Président de l'association.

Article 13 : Réunion du Comité directeur

Le Comité directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres votants.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre ne dispose que de sa voix personnelle. La présence d'un tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Deux membres doivent être présents au minimum.

Tout membre du Comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire d'office.

Article 14 : Pouvoirs du Comité directeur

Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association. Il vote avant le début de l'exercice le budget annuel qui sera approuvé par l'Assemblée générale.

Il administre les biens de l'association.

Il surveille la gestion des membres du bureau.

Pour assurer la transparence de la gestion, tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Comité directeur son conjoint ou un proche, d'autre part est soumis pour autorisation au Comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée générale.

Le Comité directeur nomme et décide de la rémunération ou de l'indemnisation des personnes employées par l'association.

Il prépare, dans le respect des règlements de la Fédération Française de Motocyclisme, les projets de modifications des statuts à soumettre à l'Assemblée générale extraordinaire.

Il confère les titres de membres d'honneur.

Article 15 : Procès verbaux des réunions du Comité directeur

Il est établi un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont transcrits sur un registre spécial, et certifiés conformes par le Président et le Secrétaire général.

Article 16 : Le Président

A la suite de l'élection du Comité directeur par l'Assemblée générale, le Comité directeur se réunit afin de proposer à l'Assemblée générale le Président de l'association.

Les débats au sein du Comité directeur sont menés par le membre le plus ancien de la séance. Le ou les candidats sont invités à se déclarer en séance. En cas de pluralité de candidats, le candidat qui obtiendra le plus de voix au sein du Comité directeur sera proposé à l'Assemblée générale.

Le Président est élu à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres actifs présents de l'Assemblée générale, les bulletins blancs, nuls et les abstentions n'entrant pas dans le nombre de suffrages.

Si le Président proposé par le Comité directeur n'est pas élu par l'Assemblée générale, le Comité directeur se réunit à nouveau pour proposer un candidat différent.

Les votes par procuration, par correspondance et par mandat ne sont pas admis pour l'élection du Président.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité directeur.

Le Président de l'association doit être licencié à la Fédération Française de Motocyclisme.

Le Président ordonnance les dépenses.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Dans tous les cas, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Comité directeur délègue en permanence tout ou partie de ses pouvoirs au Président pour l'exécution des programmes entrant dans le cadre des décisions qu'il a prises.

Dans le cadre de ses missions, le Président peut se faire assister par l'un des membres du Comité directeur, auquel il aura délégué à cet effet, sous sa propre responsabilité, tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par le Comité directeur.

TITRE V - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 17 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée de la ou des manifestations organisées par l'association et les cotisations annuelles des membres ;
- les subventions éventuelles de l'Etat, de la région, des départements et de toutes collectivités territoriales ;
- des recettes provenant des biens vendus ou de prestations fournies par l'association ;
- des revenus des biens de valeur de toute nature appartenant à l'association ;
- des dons manuels ;
- de toutes autres ressources et subventions autorisées par la loi en vigueur.

Article 18 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, conformément aux dispositions du Code général des impôts.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 19 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Comité directeur ou du tiers des membres actifs à jour de leur cotisation constituant l'association, cette proposition doit être soumise au Comité directeur au moins quinze jours avant la séance.

Cette Assemblée, convoquée selon des modalités identiques à celles des articles 8 et 9, doit pour délibérer valablement se composer du tiers au moins des membres actifs visés à l'article 4 des présents statuts. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, dans un intervalle de deux mois maximum, une deuxième Assemblée générale extraordinaire, la convocation est adressée, par tout moyen écrit, aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion ; elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 20 : Dissolution

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et se réunit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 8 et 9.

Elle doit pour délibérer valablement se composer de la moitié au moins des membres actifs visés à l'article 4 des présents statuts. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, dans un intervalle de deux mois maximum, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, la convocation est adressée, par tout moyen écrit, aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion ; elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de présents.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou éventuellement représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à des associations ayant le même objet relatif au développement du sport motocycliste.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs propres apports une part quelconque des biens ou liquidités de l'association.

TITRE VII - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 : Formalités administratives

Le Président doit effectuer, dans les trois mois, auprès de la Préfecture et de la Fédération Française de Motocyclisme les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Le changement de titre de l'association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein du Comité directeur

Article 22 : Règlement intérieur

Le ou les règlements intérieurs sont préparés par le Comité directeur. Ce règlement non obligatoire est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Adoptés par l'Assemblée Générale le : ; à.....

Le Président

Le Secrétaire général

LA FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME

TITRE I - NATURE - BUTS - AFFILIATION

Article 1 : Forme - Dénomination - Siège - Durée.....

Article 2 : Rôle et Buts.....

Article 3 : Affiliation.....

TITRE II - LES MEMBRES.....

Article 4 : Les catégories de membres

Article 5 : Cotisation des membres

Article 6 : Perte de la qualité de membre

TITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE.....

Article 7 : Composition.....

Article 8 : Réunions

Article 9 : Convocations

Article 10 : Quorum - Fonctionnement du vote en Assemblée générale.....

Article 11 : Procès-verbaux

TITRE IV ADMINISTRATION.....

Article 12 : Election du Comité directeur

Article 13: Réunion du Comité directeur

Article 14 : Pouvoirs du Comité directeur

Article 15 : Procès verbaux des réunions du Comité directeur.....

Article 16 : Le Président

TITRE V - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES.....

Article 17 : Ressources de l'Association

Article 18 : Comptabilité

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 19 : Modification des statuts.....

Article 20 : Dissolution

TITRE VII - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR.....

Article 21 : Formalités administratives

Article 22 : Règlement intérieur

STATUTS-TYPE DES CLUBS AFFILIES A LA FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME

TITRE I - NATURE - BUTS - AFFILIATION

Article 1 : Forme - Dénomination - Siège - Durée

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par les articles 21 à 79-IV du Code civil local du 18 août 1896, le Code du sport et dont les buts et activités se rapportent à la pratique du motocyclisme.

L'association a pour dénomination.....,
et pour sigle.....

L'Association a été déclarée au Tribunal d'instance de, le
.....inscrite au registre des associations sous le numéro.....

Son siège social est fixé à,
ce dernier pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Comité directeur.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Rôle et Buts L'association a pour objet :

- de développer les activités liées au sport et / ou au tourisme motocycliste,
- d'étudier les questions de nature à en favoriser le développement,
- d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage des activités liées au motocyclisme.

L'association s'interdit d'adopter toute décision ou de réaliser toute manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

L'Association s'interdit toute forme de discrimination.

Article 3 : Affiliation

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme (FFM), elle s'engage en conséquence :

- à ne pratiquer d'autres objets que ceux pour lesquels elle a été affiliée ;
- à se conformer entièrement aux statuts, règlement intérieur et règlements ou décisions administratifs établis par la FFM, ainsi qu'à ceux de la Ligue Motocycliste Régionale dedont elle relève et du Comité Départemental de.....
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

En application de l'article L.121-4 du Code du sport, l'affiliation de l'association à la Fédération Française de Motocyclisme vaut agrément.

TITRE II - LES MEMBRES

Article 4 : Les catégories de membres

L'association se compose de :

- membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer aux assemblées générales sans pouvoir votatif. Ce titre peut être retiré par le Comité directeur.
- membres actifs : sont désignés membres actifs, les licenciés à la Fédération Française de Motocyclisme et les personnes physiques membres de l'association participant régulièrement aux activités développées par la présente association et versant une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale du club.

Article 5 : Cotisation des membres

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de l'association ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Comité directeur pour tous motifs susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'association (non-respect des présents statuts ou pour tout acte portant atteinte aux intérêts moraux, sportifs ou financiers de l'association). Au préalable l'intéressé doit être invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, précisant le motif de sa convocation, à se présenter devant le Comité directeur afin de fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés ;
- le non-paiement de la cotisation.

TITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Composition

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association, au jour de la convocation.

Article 8 : Réunions

- *Assemblée générale constitutive (ou de reprise d'activité)*

L'Assemblée Générale constitutive se réalise avec les membres fondateurs de l'association (ou les membres repreneurs de l'association).

- *Assemblée générale électorale*

L'Assemblée Générale Elective procède à l'élection des membres du Comité directeur et de son Président en respectant les dispositions précisées aux articles 9, 10.2, 11, 12 et 16 des présents statuts. Elle se réunit tous les quatre ans sur convocation du Président de l'association.

- *Assemblée générale ordinaire*

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président. Elle se réunit au minimum une fois par an. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le quart des membres actifs au moins.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou le cas échéant par le quart des membres actifs de l'Assemblée.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du club.

Le Président de l'association préside l'Assemblée générale ordinaire et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de la gestion de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité directeur et sur la situation morale, matérielle et financière de l'association.

Elle approuve les comptes dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle

- *Assemblée Générale Extraordinaire*

Elle peut être convoquée à tout moment soit par le Président de l'association ou le Comité directeur, soit à la demande de la moitié des membres actifs à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente en matière de dissolution et de modification des statuts.

Article 9 : Convocations

Les convocations à une Assemblée générale doivent être adressées par tout moyen écrit (courrier ; courriel) quinze (15) jours avant la date fixée pour cette assemblée par le Président.

Elles doivent indiquer :

1°) le jour, l'heure et le lieu de réunion ;

2°) l'ordre du jour.

Article 10 : Quorum - Fonctionnement du vote en Assemblée générale

- Article 10.1 : Assemblée générale ordinaire

Les délibérations des assemblées générales ordinaires sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres actifs présents aux assemblées générales. Pour la validité des délibérations, la présence du cinquième des membres actifs de l'association est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, dans un intervalle de deux mois maximum, une deuxième Assemblée générale ordinaire, la convocation est adressée, par tout moyen écrit, aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale ordinaire statue alors sans condition de quorum.

- Article 10.2 : Assemblée générale élective

Le quorum de l'Assemblée générale élective est d'un tiers au moins des membres actifs de l'association.

Les membres du Comité directeur sont élus par l'Assemblée générale élective à bulletins secrets à la majorité simple des membres actifs présents.

- Article 10.3 : Assemblée générale extraordinaire

Modèle Statuts pour les Clubs affiliés à la FFM – Alsace-Moselle – maj 23.01.2019

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des membres actifs de l'association au jour de la convocation, à jour de leur cotisation, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, dans le délai maximal d'un mois sur le même ordre du jour. Dans ce cas, la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de voix représentées et de membres actifs présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou éventuellement représentés à l'Assemblée.

- Article 10.4 : Déroulement des votes

Les suffrages exprimés sont constitués de l'ensemble des votes à l'exception des bulletins nuls, des bulletins blancs ou marquant une abstention.

Le vote a lieu à bulletins secrets dès lors qu'il concerne des personnes physiques. Pour toutes les délibérations autres que les élections du Comité directeur et du Président de l'association le vote par mandat est autorisé, chaque mandataire pouvant disposer au maximum d'un mandat écrit.

Le mandat impose de rédiger une lettre signée par son auteur afin de conférer à une autre personne le pouvoir de voter en Assemblée. Le mandat doit désigner le nom de la personne chargée du vote qui doit nécessairement être un membre de l'association à jour de sa cotisation. Le mandat doit également préciser la date de l'Assemblée générale pour laquelle il est valable ainsi que la nature de l'Assemblée générale concernée (ordinaire, élective ou extraordinaire).

Le vote par procuration et correspondance sont quant à eux interdits pour toutes les délibérations.

Article 11 : Procès-verbaux

Il est tenu procès verbal des réunions de l'Assemblée générale. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire général.

TITRE IV ADMINISTRATION

Article 12 : Election du Comité directeur

L'association est administrée par un Comité directeur comprenant ... membres élus (*sept membres au minimum dont un Président, un Trésorier et un Secrétaire Général*) pour quatre ans par l'Assemblée Générale Elective.

Les candidats doivent faire acte de candidature au moins quinze (15) jours avant la date de l'élection. Les candidatures sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de l'association.

Est éligible au Comité directeur toute personne âgée de plus de seize ans à la date d'envoi des convocations, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation au jour de l'élection du Comité directeur. Cependant seuls les majeurs ont accès aux fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire général.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité directeur devra être occupée par des membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils.

Est électeur tout membre de l'association ayant acquitté sa cotisation au jour de l'Assemblée générale et âgé de seize ans au moins le jour de l'élection et les représentants légaux des membres de l'association âgé de moins de seize ans.

Les membres d'honneur ne possèdent qu'une voix consultative.

Les votes par procuration, par correspondance et par mandat ne sont pas admis pour l'élection du Comité directeur.

Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont élus à bulletins secrets à la majorité simple des membres actifs présents. En cas d'ex aequo, il est procédé à un deuxième scrutin selon la même forme.

Le quorum de l'Assemblée générale élective est d'un tiers au moins des membres de l'association.

En cas de vacance, le Comité directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des membres concernés. Dès la réunion de la prochaine Assemblée générale, celle-ci élit le ou les membres aux postes à pourvoir pour la durée restant à courir du mandat des membres remplacés.

Les candidats au poste de membres du Comité directeur vacants doivent se déclarer par courrier recommandé avec avis de réception auprès du Président de l'association au plus tard quinze (15) jours avant l'élection.

Le Comité directeur, après l'élection du Président, élit en son sein, à bulletins secrets et à la majorité simple, un Secrétaire général et un Trésorier.

Des personnes non-membres de l'association peuvent être autorisées à assister et participer, à titre purement consultatif, à un Comité directeur par le Président de l'association.

Article 13 : Réunion du Comité directeur

Le Comité directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres votants.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre ne dispose que de sa voix personnelle. La présence d'un tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Deux membres doivent être présents au minimum.

Tout membre du Comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire d'office.

Article 14 : Pouvoirs du Comité directeur

Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association. Il vote avant le début de l'exercice le budget annuel qui sera approuvé par l'Assemblée générale.

Il administre les biens de l'association.

Il surveille la gestion des membres du bureau.

Pour assurer la transparence de la gestion, tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Comité directeur son conjoint ou un proche, d'autre part est soumis

pour autorisation au Comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée générale.

Le Comité directeur nomme et décide de la rémunération ou de l'indemnisation des personnes employées par l'association.

Il prépare, dans le respect des règlements de la Fédération Française de Motocyclisme, les projets de modifications des statuts à soumettre à l'Assemblée générale extraordinaire.

Il confère les titres de membres d'honneur.

Article 15 : Procès verbaux des réunions du Comité directeur

Il est établi un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont transcrits sur un registre spécial, et certifiés conformes par le Président et le Secrétaire général.

Article 16 : Le Président

A la suite de l'élection du Comité directeur par l'Assemblée générale, le Comité directeur se réunit afin de proposer à l'Assemblée générale le Président de l'association.

Les débats au sein du Comité directeur sont menés par le membre le plus ancien de la séance. Le ou les candidats sont invités à se déclarer en séance. En cas de pluralité de candidats, le candidat qui obtiendra le plus de voix au sein du Comité directeur sera proposé à l'Assemblée générale.

Le Président est élu à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres actifs présents de l'Assemblée générale, les bulletins blancs, nuls et les abstentions n'entrant pas dans le nombre de suffrages.

Si le Président proposé par le Comité directeur n'est pas élu par l'Assemblée générale, le Comité directeur se réunit à nouveau pour proposer un candidat différent.

Les votes par procuration, par correspondance et par mandat ne sont pas admis pour l'élection du Président.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité directeur.

Le Président de l'association doit être licencié à la Fédération Française de Motocyclisme.

Le Président ordonnance les dépenses.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Dans tous les cas, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Comité directeur délègue en permanence tout ou partie de ses pouvoirs au Président pour l'exécution des programmes entrant dans le cadre des décisions qu'il a prises.

Dans le cadre de ses missions, le Président peut se faire assister par l'un des membres du Comité directeur, auquel il aura délégué à cet effet, sous sa propre responsabilité, tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par le Comité directeur.

TITRE V - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 17 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée de la ou des manifestations organisées par l'association et les cotisations annuelles des membres ;
- les subventions éventuelles de l'Etat, de la région, des départements et de toutes collectivités territoriales ;
- des recettes provenant des biens vendus ou de prestations fournies par l'association ;
- des revenus des biens de valeur de toute nature appartenant à l'association ;
- des dons manuels ;
- de toutes autres ressources et subventions autorisées par la loi en vigueur.

Article 18 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, conformément aux dispositions du Code général des impôts.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 19 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Comité directeur ou du tiers des membres actifs à jour de leur cotisation constituant l'association, cette proposition doit être soumise au Comité directeur au moins quinze jours avant la séance.

Cette Assemblée, convoquée selon des modalités identiques à celles des articles 8 et 9, doit pour délibérer valablement se composer du tiers au moins des membres actifs visés à l'article 4 des présents statuts. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, dans un intervalle de deux mois maximum, une deuxième Assemblée générale extraordinaire, la convocation est adressée, par tout moyen écrit, aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion ; elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de présents.

Par dérogation aux articles 33 et 40 du Code civil local, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 20 : Dissolution

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et se réunit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 8 et 9.

Elle doit pour délibérer valablement se composer de la moitié au moins des membres actifs visés à l'article 4 des présents statuts. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, dans un intervalle de deux mois maximum, une deuxième Assemblée générale extraordinaire, la convocation est adressée, par tout moyen écrit, aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion ; elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de présents.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou éventuellement représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif

net conformément à la loi, à des associations ayant le même objet relatif au développement du sport motocycliste.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs propres apports une part quelconque des biens ou liquidités de l'association.

TITRE VII - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 : Formalités administratives

Le Président doit signaler, dans les trois mois, à la Fédération et au Tribunal d'Instance géographiquement compétent en fonction du siège de l'association :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Le changement de titre de l'association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein du Comité directeur.

Article 22 : Règlement Intérieur

Le ou les règlements intérieurs sont préparés par le Comité directeur. Ce règlement non obligatoire est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Adoptés par l'Assemblée générale le : ; à.....

Le Président

Le Secrétaire général